

## SUCCESSION-PARTAGE

1005

## Désignation testamentaire du bénéficiaire d'une assurance-vie et legs de la chose d'autrui : une correspondance manquée

En jugeant que la désignation d'une personne déterminée comme bénéficiaire d'une assurance-vie était constitutive d'un legs, par cela seul que cette désignation bénéficiaire était contenue dans le testament de l'assuré souscripteur et qu'il avait stipulé au contrat qu'à défaut de désignation testamentaire, ses héritiers en seraient les bénéficiaires, l'arrêt reproduit a provoqué un improbable télescopage de qualifications. En décidant en outre que ce prétendu legs était nul comme portant sur la chose d'autrui pour cette raison que la prime d'assurance avait été payée au moyen d'un compte joint apparemment alimenté par des fonds propres du conjoint, il est définitivement sorti des voies tracées par la loi.



CLAUDE BRENNER,  
professeur à l'université  
Panthéon-Assas (Paris II)

CA Aix-en-Provence, 18 avr. 2018,  
n° 16/05537 : JurisData n° 2018-006183

À Florence G.

Il est des décisions de justice dont la lecture fait songer aux accidents ferroviaires : le caractère dommageable de la solution qu'elles portent procède d'une erreur initiale d'aiguillage ayant égaré les juges dans le dense réseau des qualifications juridiques. Et, de même qu'un train peut en cacher un autre, il n'est pas rare qu'elles procèdent d'une succession de méprises.

En l'occurrence, le 13 septembre 2005, un époux commun en biens adhère à un contrat collectif d'assurance-vie auprès de la S. pour une durée de 8 années moyennant le paiement d'une prime de 100 000 euros versée à l'adhésion, le contrat stipulant qu'en cas de décès de l'assuré avant le terme, le capital serait versé « selon dispositions testamentaires chez Maître R... notaire à Hyères » et à défaut aux « héritiers de l'assuré ». Par testament olographe daté du 4 octobre 2005, l'assuré souscripteur pourvoit effectivement à la

désignation du bénéficiaire en ces termes : « je soussigné [X...] souhaite que le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie à la S. le 20 septembre 2005 soit M<sup>me</sup> [L. V.] ».

8 ans plus tard, à 15 jours près, il s'éteint, rejoignant dans la tombe son épouse décédée quelques mois après la souscription du contrat d'assurance-vie. Des petits-enfants, qui viennent aux deux successions en représentation de leur père prédécédé et soutiennent que les fonds investis en assurance, étaient propres à leur grand-mère, comme provenant, via un compte joint ouvert au nom de leurs deux grands-parents, de l'indemnisation d'un accident de la circulation dont elle avait été victime, assignent alors la S. et la bénéficiaire désignée au testament en nullité de ce qu'ils tiennent pour un legs par leur grand-père de la propriété de sa femme. Déboutés en première instance, ils obtiennent satisfaction en appel. Ce que l'on ne s'explique pas : d'une part, parce que la solution procède d'une disqualification incompréhensible de la clause bénéficiaire contenue au testament en un legs, d'autre part, parce qu'elle méconnaît tout aussi étonnamment les règles régissant l'emploi des sommes inscrites en compte joint entre deux époux. L'importance des questions en jeu et de leurs implications pratiques invitent à reconstituer le raisonnement qui aurait dû être suivi selon nous.

### 1. La désignation testamentaire du bénéficiaire d'une assurance-vie

Pour écarter la qualification de legs, les premiers juges avaient fort bien motivé leur décision : « la seule désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie par voie testamentaire ne peut suffire sans méconnaître les dispositions du Code des assurances à qualifier ce bénéfice de libéralité » avaient-ils relevé. De fait, tirant les conséquences logiques de la stipulation pour autrui qui fonde le régime de l'assurance-vie, l'article L. 132-11 dudit code dispose que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré » et la suite du texte prend soin de préciser que le droit direct qui est ainsi réputé appartenir, à partir du jour du contrat, au bénéficiaire désigné sur les fonds dus par l'assureur vaut « *quelles que soient la forme et la date de sa désignation* ». Ce qui couvre sans aucun doute la désignation bénéficiaire faite par voie testamentaire qu'envisage explicitement l'article L. 132-8 du même code et dont les avantages – facilité et secret de la désignation et de la révocation, optimisation civile et fiscale de l'usage de l'assurance-vie dans une perspective globale de transmission à cause de mort grâce aux conseils du notaire, connaissance immédiate donnée au bénéficiaire de l'ou-

verture de ses droits, etc. – ont fait une pratique utile et très répandue.

Naturellement, le souscripteur, qui bénéficie de la faculté de rachat, peut faire le choix d'inclure le bénéfice de l'assurance dans sa succession afin d'en disposer par testament. Mais, s'agissant d'une solution tout à la fois contraire à la nature juridique prêtée au mécanisme utilisé et potentiellement lourde de conséquences civiles et fiscales (sur les discussions que suscite la réintégration volontaire

de l'assurance dans la succession sur le plan fiscal : *M. Leroy et M. Iwanenko, L'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les successions : JCP N 2013, n° 46, 1263. – Fr. Fruleux et Fr. Sauvage, Droit et fiscalité des successions, chronique de l'année 2013 : JCP N 2013, n° 51-52, 1296. – Ph. Pierre, Les bénéficiaires de la garantie d'assurance désignés par la volonté : Resp. civ. et assur. 2016, dossier 26*), elle ne peut reposer que sur une manifestation de volonté positive qu'il appartient aux juges du

fond de caractériser. Aussi les premiers juges s'étaient-ils employés à vérifier l'existence ou non d'une telle volonté de réintégration de l'assurance-vie dans le patrimoine successoral. « Il convient de rechercher la volonté du testateur aux fins de déterminer si, au vu des dispositions en cause, il a entendu ou non inclure dans la masse successorale le contrat d'assurance-vie » avaient-ils relevé. Et pour conclure par la négative, ils avaient très exactement fait valoir que : « en l'espèce, la dési-

## LA COUR -

[...]

### • Sur la requalification de l'assurance-vie en libéralité :

L'article L. 132-13 du Code des assurances dispose que le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

L'examen de la demande d'adhésion SEQUOIA auprès de S. établie le 13 septembre 2005 révèle que Pierre V. s'est réservé expressément le mode de désignation du bénéficiaire de l'assurance vie par voie testamentaire au lieu de le désigner directement sur le contrat litigieux. Il est également prévu qu'à défaut de cette désignation par testament les bénéficiaires seraient ses héritiers.

La nature de ces deux mentions révèle une intention manifeste du souscripteur de faire le lien entre le capital de l'assurance-vie et sa succession, qu'elle soit réglée par testament ou par les règles de dévolution successorale.

Sept jours plus tard, Pierre V. rédigeait un testament olographe énonçant qu'il souhaitait que la bénéficiaire du contrat d'assurance vie à la S. soit M<sup>me</sup> Jeanine B.

Ces dispositions testamentaires traduisent la volonté de Pierre V. de gratifier M<sup>me</sup> Jeanine B. en lui léguant cette assurance vie à cause de mort sans avoir l'intention de percevoir les fonds placés, même en cas de vie au terme du contrat.

En conséquence, une telle désignation d'un bénéficiaire d'une assurance vie par testament permet d'intégrer le capital de l'assurance vie et de le faire rentrer dans la succession contrairement au principe posé dans l'article du Code des assurances précité.

Cette assurance vie doit être en effet requalifiée en legs.

### • Sur la nullité du legs :

En vertu de l'article 1021 du Code civil, lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Il ressort des débats qu'Éliette V. suite à un accident de la circulation survenu le 3 décembre 2002 à Hyères a reçu la somme totale de 155 950 euros de la compagnie d'assurance L.M.

Cette somme a été versée progressivement sous forme de 10 provisions à compter du 10 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2005 la dernière provision s'élevant à la somme de 45 000 euros. Le solde s'est élevé à 27 950 euros. Aucun élément ne permet de voir sur quels comptes ces onze chèques ont été déposés alors même qu'Éliette V. était sous tutelle à compter du 19 février 2004 et que ces sommes auraient dû

être placées sur un ou des comptes à son nom, les indemnités allouées en réparation d'un dommage corporel étant des deniers propres par nature.

Cependant à l'examen des relevés bancaires du compte joint des époux V. n° 2350476317, un crédit de 72 950 euros issu d'un dépôt de deux chèques figure à la date du 20 juillet 2005.

Or la dixième provision datée du 30 juin 2005 de l'indemnisation du préjudice corporel d'Éliette V. s'élevait à 45 000 euros et le solde daté du 15 juillet 2005 s'élevait quant à lui à 27 950 euros. La somme de ces deux chèques de L.M. correspond à la somme totale de deux chèques créditée sur le compte joint, soit 72 950 euros.

Dès le lendemain, le 21 juillet 2005, un prélèvement de 50 000 euros (appelé par Pierre V. virement SG rappelant l'intitulé « S. ») était fait sur un autre compte joint 36545628. Cette somme de 50 000 euros a permis d'alimenter de nouveau le compte joint n° 2350476317 le 13 septembre 2005 permettant le prélèvement S. le 15 septembre 2005 toujours sur le même compte de 100 000 euros.

En outre, il ressort du compte de gestion de tutelle de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 à avril 2006 que si Pierre V. avait un peu d'épargne il ne possédait aucunement une somme aussi importante que 50 000 euros ni même 20 000 euros pour permettre d'alimenter le prélèvement de SOGEGAP à hauteur de 100 000 euros au 15 septembre 2005.

En effet, il apparaît sur le compte joint n° 2350476317 le 13 septembre 2005, un virement appelé par Pierre V. « virement SG » (SG rappelant l'intitulé « S. ») de 20 000 euros alors même qu'il ne possédait nullement cette épargne et qu'il a déclaré lui-même au juge des tutelles ne percevoir que 1 500 euros par mois.

Ainsi, il est clairement démontré au regard de la contemporanéité des flux financiers, alors même que l'argent est déposé sur compte joint, que l'indemnisation de L.M. destinée à Éliette V. a alimenté l'assurance-vie de son époux.

Le testateur Pierre V. a disposé des biens de son épouse Éliette V. de sorte qu'il y a lieu de prononcer la nullité du legs au profit de M<sup>me</sup> Jeanine B. veuve R. au regard des dispositions l'article 1021 du Code civil.

La réintégration dans l'actif successoral d'Éliette V. épouse V. du capital de l'assurance-vie à sa valeur au jour de la signification de l'arrêt doit être ordonnée ainsi que la réouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Éliette V. épouse V.

Le premier jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

Les demandes subsidiaires formulées par les appelants à l'encontre de la Société Générale au titre de sa responsabilité contractuelle n'ont plus d'objet.

### Par ces motifs :

[...]

• Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 7 janvier 2016 en toutes ses dispositions [...]



© MIRSAĐ SARAJLIĆ - GETTYIMAGES

gnation permet d'identifier explicitement le bénéficiaire du capital à verser. Les termes du testament d'une précision incontestable, ne portent que sur cette seule désignation, sans aucune référence à une volonté de léguer le bénéfice de ce contrat. Il n'est ainsi nullement permis de considérer que la volonté [de l'assuré souscripteur] aurait été d'inclure ce contrat dans la masse successorale ».

On s'explique mal que la cour d'appel, saisie à son tour du litige, ait pu retenir tout au contraire que : « L'examen de la demande d'adhésion [...] auprès de S. établie le 13 septembre 2005 révèle que [le souscripteur] s'est réservé expressément le mode de désignation du bénéficiaire de l'assurance vie par voie testamentaire au lieu de le désigner directement sur le contrat litigieux. Il est également prévu qu'à défaut de cette désignation par testament les bénéficiaires seraient les héritiers. - La nature de ces deux mentions révèle une intention manifeste du souscripteur de faire le lien entre le capital de l'assurance et sa succession, qu'elle soit réglée par testament ou par les règles de la dévolu-

tion successorale. - Sept jours plus tard, [le souscripteur] rédigeait un testament olographe énonçant qu'il souhaitait que le bénéficiaire du contrat d'assurance vie à la S. soit M<sup>me</sup> L. V. - Ces dispositions testamentaires traduisent la volonté [du de cujus] de gratifier M<sup>me</sup> L. V. en lui léguant cette assurance vie à cause de mort sans avoir l'intention de percevoir les fonds placés, même en cas de vie au terme du contrat. - En conséquence, une telle désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie par testament permet d'intégrer le capital de l'assurance vie et de le faire rentrer dans la succession contrairement au principe posé dans l'article [L. 132-13] du Code des assurances ».

Il n'est pas besoin de souligner ce qu'a de foncièrement inexact cette affirmation : la réintégration de l'assurance-vie dans le patrimoine successoral afin d'en disposer par testament ne peut s'autoriser que d'une volonté positive du souscripteur ainsi qu'il a été dit. Elle relève pour cette raison du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dont la Cour de cassation veille à ce que

son exercice soit suffisamment et correctement motivé (*V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2012, n° 11-17.891 : JurisData n° 2012-022669 ; Bull. civ. I, n° 200 ; Ph. Van Steenlandt, Succession ou assurance-vie, il faut choisir ! : JCP N 2012, n° 46, 1369 ; RGDA 2013, p. 160, obs. L. Mayaux ; Gaz. Pal. 16-17 nov. 2012, p. 27, note M. Leroy ; RD bancaire et fin. 2013, comm. 19, note Fr. Sauvage ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 72, obs. Ph. Pierre. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mars 2013, n° 11-27.221, non publié : Defrénois 30 avr. 2013, n° 8, note M. Leroy, sur renvoi de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : JurisData n° 2010-011144 ; Bull. civ. I, n° 170 ; JCP N 2010, n° 48, 1371, note S. Hovasse ; RJPF 2010/10, n° 36, note Ph. Delmas Saint-Hilaire ; Defrénois 2011, p. 703, obs. B. Vareille ; RTD civ. 2011, p. 167, obs. M. Grimaldi*). Or, sous ce rapport, le raisonnement de la cour d'appel est éminemment contestable : à un double titre.

En fait, il réalise une dénaturation des dispositions testamentaires qui se bornaient, comme l'avaient relevé les premiers juges, à désigner le bénéficiaire souhaité de l'assu-

rance-vie sans contenir le moindre élément permettant de supposer une volonté d'intégrer celle-ci à la succession. Tout au contraire, la mention portée sur le formulaire d'adhésion, qu'à défaut de désignation testamentaire, les bénéficiaires de l'assurance seraient les héritiers du souscripteur, constituait (en contradiction avec le raisonnement de la cour) une désignation intégrée au contrat (et affectée de subsidiarité par rapport à la désignation testamentaire suivant la pratique courante des désignations bénéficiaires en cascade). Par où le *de cuius* avait manifesté la volonté que le bénéfice de l'assurance ne tombe pas, quoi qu'il arrive, dans sa succession, faute de bénéficiaire désigné, ce que les enjeux civils et fiscaux du choix suffisent à faire comprendre.

En droit, le raisonnement tenu repose aussi sur un enchaînement de contresens. Et d'abord sur l'idée fautive que les dispositions contenues dans un testament devraient être présumées libérales. Faut-il rappeler qu'un testament peut contenir bien d'autres expressions de volonté que des legs : organisation des funérailles, dispositions extrapatrimoniales, vœux précatifs, etc., et qu'il peut même se réduire à cela (V. par ex. *Fr. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Droit civil. Les successions. Les libéralités* : Dalloz, coll. Précis, 4<sup>e</sup> éd., 2014, n° 378. – *M. Grimaldi, Droit civil. Libéralités. Partages d'ascendants* : Litec, 2000, n° 1478. – *Ph. Malaurie et Cl. Brenner, Droit des successions et des libéralités* : LGDJ, coll. Droit civil, 8<sup>e</sup> éd., 2018, n° 531 et s.) ? La désignation du bénéficiaire d'une d'assurance-vie compte sans l'ombre d'un doute au nombre de ces dernières volontés extrasuccessorales qu'il est d'usage fréquent, pour les raisons qui ont été dites, de coucher par testament (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juin 2017, n° 15-12.544 : *JurisData* n° 2017-011036 ; *JCP G* 2017, 730, D. Noguero ; D. 2017, p. 1490, obs. J.-J. Lemouland et D. Noguéro ; D. 2017, p. 1819, note N. Péterka ; *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 255 ; *M. Gayet, Modification par voie testamentaire de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : l'assistance du curateur est requise* : *Resp. civ. et assur.* 2017, étude 11 ; *Gaz. Pal.* 28 nov. 2017, n° 41, p. 66, obs. A. Dupire ; *RTD civ.* 2017, p. 615, obs. J. Hauser ; *RDC* 2018/1, p. 82, note S. Gaudemet, en a tiré cette conséquence que l'assuré souscripteur qui a été placé en curatelle ne peut modifier par son testament la clause béné-

ficiaire sans l'accord de son curateur, alors même qu'il peut librement tester sans son assistance). Ensuite, il est tout aussi inexact de supposer que la désignation (même subsidiaire) de ses « héritiers » comme bénéficiaires d'une assurance-vie implique la volonté de régler le sort de celle-ci par voie successorale. De l'article L. 132-8 du Code des assurances, il résulte au contraire que cette mention constitue une détermination régulière des bénéficiaires de l'assurance-vie qui fait échapper celle-ci à la succession en application des articles L. 132-11 et L. 132-13 du même code. Ce pourquoi le texte dispose que si « les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires », « ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession ». Aussi bien la Cour de cassation martèle que l'expression doit être entendue de façon autonome par rapport au sens étroit que lui donne la loi en matière successorale ; qu'elle doit être interprétée suivant les intentions concrètes du souscripteur. Ce dont elle déduit en particulier qu'en présence d'une telle désignation bénéficiaire, un légataire universel ou à titre universel a droit ou non à tout ou partie de l'assurance-vie suivant les cas (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 2016, n° 14-27.057 et 14-28.272 : *Bull. civ.* I, n° 32 ; *Defrénois flash* 29 févr. 2016, n° 8, p. 1, obs. M. Leroy ; *Gaz. Pal.* 2016, n° 23, p. 79, obs. X. Leduq. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206, non publié : *JurisData* n° 2017-027546 ; *JCP N* 2018, n° 15, 1159, note M. Robineau. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 sept. 2018, n° 17-23.568 : *JurisData* n° 2018-015912 ; *JCP N* 2018, n° 48, 1348, note M. Robineau. – *Adde CA Paris, pôle 3, ch. 1, 5 juill. 2017, n° 16/05685* : *JurisData* n° 2017-013767).

Il n'y a donc aucune raison de déduire de l'inclusion de la désignation bénéficiaire dans les dispositions testamentaires un indice de disqualification de l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie en legs. Illogique et grave-ment inopportune (sur la responsabilité qui pourrait en résulter pour le notaire qui aurait ainsi fait perdre à l'assurance le régime fiscal de faveur qui est le sien : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 mars 2018, n° 17-18.717, non publié), cette déduction mériterait d'être censurée si un pourvoi en cassation devait avoir été formé contre l'arrêt rapporté.

Une telle erreur de perspective trouve peut-être son explication – à défaut d'une justifi-

cation – dans l'injustice du résultat auquel la stricte application des règles de l'assurance-vie a pu paraître conduire en l'espèce, compte tenu de ce que, apparemment financée au moyen de fonds provenant du patrimoine propre de l'épouse du souscripteur, à une époque où le premier était déjà âgé et peut-être quelque peu diminué et la seconde placée sous tutelle, l'assurance avait eu pour effet de vider le patrimoine conjugal d'une valeur considérable au détriment (de l'un ?) des enfants du couple. Mais, si la justice devait passer par l'exclusion de ce régime, deux solutions défendables seulement s'offraient aux juges, outre l'annulation de l'opération pour insanité d'esprit ou vice du consentement qui semblait exclue. Soit, en se conformant à l'état actuel de la jurisprudence, démontrer le caractère manifestement exagéré des primes versées lors de la souscription de l'assurance ou le caractère non aléatoire de celle-ci pour faire entrer l'opération dans l'une des deux exceptions admises en droit positif à l'application de l'article L. 132-12 du Code des assurances (sur ces deux possibilités, V. par ex. *Ph. Malaurie et Cl. Brenner, préc.*, n° 32, 445 et 738, avec les réf.), ce qui n'était visiblement pas évident (on peut s'en convaincre en confrontant les appréciations des premiers juges aux critiques formulées par les appelants qui, tout en gravitant habituellement autour des critères de déqualification de l'assurance-vie, se gardaient d'aborder de front la discussion). Soit, en prenant le contre-pied de l'assimilation de l'assurance-vie mixte ou contre-assurée à une assurance de prévoyance, contester dans le principe l'application de ce texte au cas d'espèce, de manière à provoquer un revirement de jurisprudence, ce qui était une issue évidemment très hypothétique mais pas insensée étant donné le caractère très contestable de cette application (V. spéc. *M. Grimaldi, Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille* : *Defrénois* 1994, p. 737 ; *L'assurance-vie et le droit des successions* : *Defrénois* 2001, p. 3. – Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592 : *JurisData* n° 2004-025781 ; *RTD civ.* 2005, p. 434, note M. Grimaldi. – Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-11.352 : *JurisData* n° 2004-025782 ; *RTD civ.* 2005, p. 434, note M. Grimaldi. – Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-17.507 : *JurisData* n° 2004-025783 ; *RTD civ.* 2005, p. 434, note M. Grimaldi. – Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004,

n° 03-13.673 : *JurisData* n° 2004-025784 ; *RTD civ.* 2005, p. 434, note M. Grimaldi. – V. égal. Ph. Grosjean, *Les nouvelles frontières de l'assurance-vie* : *JCP N* 2005, n° 1-2, 1003) et les atteintes de plus en plus marquées que le droit positif apporte à la logique assurantielle (V. spéc., sur les exceptions à l'insaisissabilité de l'assurance-vie : J.-D. Errard, *L'assurance-vie est-elle toujours un contrat aléatoire ?* : *Dr. & patr.* 2014/3, p. 234. – Cl. Brenner, *L'insaisissabilité de l'assurance-vie* : *Actes prat. strat. patrimoniale* 2018, n° 2, dossier 15). En toute hypothèse, l'application du texte ne pouvait aboutir à qualifier l'opération de legs fait au bénéficiaire désigné (la qualification encourue aurait été celle de donation : V. Ph. Malaurie et Cl. Brenner, *préc.*, n° 445) et il était déplacé de chercher à fonder cette qualification sur une négation de la faculté qui appartient incontestablement au souscripteur d'une assurance-vie de procéder à la désignation bénéficiaire par testament.

## 2. L'emploi des fonds inscrits en compte joint

Si les circonstances factuelles de la cause éclairent peut-être les raisons profondes de la qualification de legs que les seconds juges ont cru pouvoir donner en l'espèce à l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie décidée par testament, la suite du raisonnement tenu par la cour d'appel donne à voir, dans la même perspective d'une possible inversion du syllogisme judiciaire, le pourquoi juridique de cette qualification : savoir l'application de l'article 1021 du Code civil suivant lequel, lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. Or, l'arrêt apparaît tout aussi contestable sous ce rapport que sous le précédent.

Pour parvenir à appliquer la nullité fulminée par l'article 1021, les seconds juges ont ainsi raisonné : à la suite de l'accident de la circulation qu'elle avait subi à la fin de l'année 2002, l'épouse du souscripteur d'assurance-vie avait perçu de l'assureur de responsabilité la somme de 155 950 euros. Cette somme, qui lui était propre, ayant donné lieu au versement de provisions, fut réglée entre le 10 juillet 2003 et le 30 juin 2005 au moyen de 10 chèques dont on ne sait sur quels comptes ils furent déposés, alors même que celle

qui en était la bénéficiaire avait été placée entre-temps (le 19 février 2004) en tutelle. Toutefois, l'examen des relevés bancaires du compte joint ouvert au nom des deux époux révèle que ce compte présentait le 20 juillet 2015 un crédit de 72 950 euros issus de l'encaissement de deux chèques dont le montant correspond précisément à la somme des deux derniers règlements opérés par l'assureur de responsabilité. Puis le lendemain, un prélèvement de 50 000 euros effectué sur un autre compte joint du couple abondait le premier, permettant ainsi le versement de la prime d'assurance-vie de 100 000 euros. Or, le compte de gestion de la tutelle faisait apparaître que le mari « ne possédait aucunement une somme aussi importante que 50 000 euros ni même 20 000 euros ». Par conséquent, il serait « clairement démontré au regard de la contemporanéité des flux financiers, alors même que l'argent [a été] déposé sur compte joint, que l'indemnisation de [l'assureur de responsabilité] destinée à [l'épouse victime de l'accident de circulation] a alimenté l'assurance-vie de son époux ». Le testateur aurait donc « disposé des biens de son épouse [...], de sorte qu'il y a [urait] lieu de prononcer la nullité du legs au profit de M<sup>me</sup> L. V. [...] au regard de l'article 1021 du Code civil ».

Un tel raisonnement pêche doublement. En tenant pour acquis que les sommes ayant servi à constituer l'assurance-vie provenaient effectivement de l'indemnité due à l'épouse au titre de la réparation des préjudices corporels que lui avait causés l'accident de circulation dont elle avait été victime, donc de deniers à elle propres, son mari avait incontestablement commis une faute dans la gestion de la tutelle si, comme il semble, il avait été investi des fonctions de tuteur. Mais, du point de vue de l'assureur sur la vie, il ne pouvait certainement pas être considéré – c'est le premier grief – que le règlement de la prime était entaché d'un défaut de pouvoir du mari comme ayant porté sur des sommes propres à l'épouse. Le compte joint étant dominé par les principes de la solidarité active, chacun des titulaires du compte peut en effet valablement disposer seul de son solde au profit d'un tiers, peu important l'origine des sommes inscrites en compte, sauf naturellement l'exercice des recours dans les rapports entre cotitulaires (V. par ex. *Th. Bonneau, Droit bancaire* : *LGDJ-Montchrestien*, 12<sup>e</sup>

*éd.*, 2017, n° 565). Et, lorsque ce compte est commun à deux époux, les présomptions de pouvoir des articles 221 et 222 du Code civil interdisent de remettre en cause les opérations effectuées au profit de tiers de bonne foi, ce qui est *a priori* le cas de l'assureur sur la vie réglé par prélèvement sur le compte (sur ce que la présomption de l'article 221 du Code civil est applicable aux comptes joints : *Fr. Terré et Ph. Simler, Droit civil. Les régimes matrimoniaux* : *Dalloz, coll. Précis*, 7<sup>e</sup> *éd.*, 2015, n° 91. – *G. Champenois, Les régimes matrimoniaux* : *Armand Colin*, 2<sup>e</sup> *éd.*, 2001, n° 115 – Sur ce que celle de l'article 222 est susceptible de s'appliquer aux meubles incorporels et créances susceptibles de détention individuelle : *Fr. Terré et Ph. Simler, préc.*, n° 105 – *G. Champenois, préc.*, n° 109). À supposer d'ailleurs que la fongibilité de la monnaie scripturale ne doive pas, de toute façon, faire présumer acquêt de communauté le solde du compte pour peu que des fonds communs s'y soient mélangés avec les fonds propres. C'est dire que, de quelque manière qu'on prenne l'opération de règlement de la prime d'assurance-vie au moyen du compte joint, elle devait être tenue pour régulière, l'équilibre du régime matrimonial devant simplement être restauré, par l'inscription dans sa liquidation d'une récompense ou d'une créance entre époux.

À quoi s'ajoute – c'est le second grief – qu'en supposant même pour les besoins du raisonnement que le prélèvement opéré sur le compte joint pour régler la prime d'assurance-vie puisse être regardé comme ayant porté sur des deniers propres du conjoint et que la désignation bénéficiaire contenue dans le testament puisse être qualifiée de legs, cela ne suffirait toujours pas à faire encourir à l'opération la nullité de l'article 1021 du Code civil. En effet, le règlement de la prime ne pouvant être remis en cause pour dépassement de pouvoir et aucune déclaration d'emploi n'ayant été faite par hypothèse, le contrat d'assurance-vie devrait alors être tenu pour commun aux époux, au moins en valeur, de sorte que le legs conserverait efficacité en application de l'article 1423 du Code civil. Et si même, par extraordinaire, on devait trouver le moyen de regarder l'épargne constituée par l'assurance-vie comme étant propre à l'épouse, il resterait que le legs de la chose d'autrui n'encourt l'annulation que lorsqu'il porte sur un corps

certain ; lorsqu'en revanche, le testateur dispose d'une chose de genre, à plus forte raison d'une somme d'argent, éventuellement constituée par la valeur acquise par une assurance-vie, il est réputé avoir voulu imposer en toute légalité à ses héritiers la charge de la fournir ou régler au légataire (*Fr. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, préc.*, n° 391 – *Ph. Malaurie et Cl. Brenner, préc.*, n° 580 – *Rapp. Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 26 sept. 2012, n° 11-16.244 : *JurisData* n° 2012-021465 ; *Bull. civ. I*, n° 190 ; *RTD civ.* 2012, p. 763, *obs. M. Grimaldi* : en

1980, la testatrice avait légué à son neveu l'intégralité de ses biens ; en 2002, elle avait vendu son appartement et investi le prix dans une assurance-vie souscrite au profit de son neveu qui en avait accepté le bénéfice ; puis, elle avait légué « le prix de vente » de son appartement à sa maison de retraite. La cour d'appel avait refusé d'ordonner la délivrance du legs au motif que le prix de vente de l'appartement avait été intégralement placé dans l'assurance-vie qui avait été acceptée, de sorte que la testatrice avait perdu le pou-

voir d'en disposer. Cassation : « le legs d'une somme d'argent, fût-elle représentative du prix de vente d'un bien, a nécessairement pour effet de rendre le légataire créancier de la succession »).

Que conclure de tout ce qui précède ? Peut-être qu'en droit, la fin ne justifiant pas tous les moyens (de plus quand ils sont impuissants à mener à la fin souhaitée...), il est toujours dangereux de vouloir sortir des voies tracées par la loi pour atteindre la Justice, car le déraillement judiciaire n'est jamais loin.

**boutique.lexisnexis.fr**

Retrouvez toute l'année l'ensemble de nos produits LexisNexis et profitez des **nouveautés**, de **nouvelles éditions** et de **dossiers spéciaux** à travers des **offres spéciales** chaque semaine !

Revue  
32 titres dont les 5 éditions de La Semaine Juridique

Lexis Actu  
Veille juridique personnalisée

Juris Classeur  
Abonnement 2018 offert !

Services en ligne  
Lexis 360<sup>®</sup>  
Modulo™

Livres  
+ de 90 nouveautés par an

Logiciels  
Lexis Poly-Office, Lexis PolyActe...

18REWM022 - PHOTO © SUPADECH14 - FOTOLIA